PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-10
portant mise en demeure
de la société ADESIA à Arnas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADESIA dans son établissement situé 243 rue de Chavanne à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement d'ARNAS (69400), situé 243 rue de Chavanne, ZAC de Chavanne, exploité par la société ADESIA, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

– que l'exploitant ne tenait pas à disposition, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage ;

– que le système qui sert de rétention des eaux d'extinction du site (noue de rétention des eaux pluviales de voirie) n'était pas fonctionnel car sa vanne d'isolement était fuyarde.

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT donc que la société ADESIA ne respecte pas pour l'exploitation de son installation d'ARNAS, 243 rue de Chavanne, ZAC de Chavanne, les dispositions suivantes :
– article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

– article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 modifié.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société ADESIA, située 243 rue de Chavanne, ZAC de Chavanne, à ARNAS, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois, de :

- tenir un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

- rétablir l'étanchéité de la vanne d'isolement fuyarde du bassin de rétention des eaux d'extinction de l'établissement afin de se conformer aux exigences de l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 modifié.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON